RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A-detek

Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée
Au capital de 1000€
Siège social : [redacted]

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

CHOVIN Kévin,
Né(e) le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
De nationalité [redacted]

ci-après dénommé(e) « l'Associé unique »,
a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société.

Titre I – Forme – Dénomination - Objet – Siège - Durée

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée à associé unique régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.
La société fonctionne indifféremment sous la forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée tant qu'elle ne comprend qu'un seul associé.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
• la détection, la localisation, le géoréférencement et la cartographie de réseaux et d'ouvrages enterrés, aériens…
• la réalisation d'investigations complémentaires et d'opérations de localisation de réseaux ;
• L'établissement de plans de récolement et de plans géoréférencés des ouvrages construits ;
• Le marquage-piquetage, les relevés topographiques, l'implantation d'ouvrages et toutes prestations de mesure et de relevé qui s'y rattachent ;
• Toutes prestations d'études, d'assistance technique, de conseil et de formation se rapportant aux activités ci-dessus, ainsi que la vente ou la location du matériel et des équipements y afférents ;

KC

• La prise de participation, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, créées ou à créer, ainsi que la gestion et l'animation de ces participations ;
• Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet
Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère de la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : A-detek.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou « EURL », ainsi que de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 5 Clos de baradot 33720 Saint Michel de Rieufret
Il peut être transféré dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux EURL et, le cas échéant, selon les modalités prévues par les présents statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre national des entreprises, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

ARTICLE 6 – APPORTS

L'Associé unique apporte à la Société, à titre d'apport en numéraire, la somme de 1 000 euros.

Cette somme a été déposée conformément aux dispositions légales auprès de la Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 euros.

KC

Il est divisé en 1 part sociale de 1 000 euros chacune, intégralement souscrites et attribuées en totalité à l'Associé unique.

Total : 1 part, numérotées de 1.

ARTICLE 7.1 MODIFICATION DU CAPITAL

Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Réduction du capital social

1. Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 7.2 – CESSION et TRANSMISSION

Cession

KC

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

1. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Titre III - Gérance

ARTICLE 8 – GÉRANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant 75 % des parts sociales.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

KC

ARTICLE 8 BIS – NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

L'associé unique nomme en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Kévin CHOVIN, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Monsieur Kévin CHOVIN déclare accepter les fonctions de gérant et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité faisant obstacle à leur exercice.

Les pouvoirs, responsabilités et conditions de rémunération du gérant sont définis aux articles 9 et 10 des présents statuts.

KC

ARTICLE 9 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'Associé unique.

Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le gérant exerce ses fonctions dans l'intérêt de la Société et conformément aux dispositions légales et statutaires.

ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

Le gérant peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'Associé unique.

Il a droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son gérant ou son Associé unique sont soumises aux dispositions légales applicables aux SARL.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Titre IV – Décisions de l'associé unique ou des associés

ARTICLE 12 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés de SARL.

Ses décisions sont prises par écrit et répertoriées dans un registre conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Lorsque la loi l'exige, les décisions font l'objet des formalités de publicité et de dépôt requises.

KC

L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Titre V – Contrôle de la société

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI – Comptes sociaux

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er octobre de chaque année et se terminera le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à date de création de la société et se terminera au 30/09 de l'année suivante.

ARTICLE 15 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

L'Associé unique statue sur les comptes et l'affectation du résultat dans les conditions prévues par la loi.

Il est notamment tenu compte de la dotation à la réserve légale et des règles applicables aux distributions.

ARTICLE 16 – CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les comptes, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales relatives à la consultation de l'Associé unique et, le cas échéant, à la reconstitution des capitaux propres ou à la réduction du capital.

KC

Titre VII – Dissolution – Liquidation – Transformation – Contestations

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'Associé unique.
La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une autre forme sociale dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS
Toutes contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Titre VIII – Formalités - Options

ARTICLE 20 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès son immatriculation, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – FRAIS – PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront supportés par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer les formalités légales et réglementaires nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 22 – OPTION IMPOT SUR LES SOCIETES

KC

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associée unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Saint Michel de Rieufret, le 21/10/2026
CHOVIN Kévin

[redacted]

[redacted]

KC

A-detek

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 Clos de Baradot, 33720 Saint-Michel-de-Rieufret

ANNEXE AUX STATUTS CONSTITUTIFS

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Dépôt du capital social sur un compte ouvert au nom de la société en formation ;

- Sollicitation de tous moyens de financement

Fait à Saint-Michel-de-Rieufret, le 21 / 10 / 2026

Kévin CHOVIN · Associé unique

Signature : 